



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 4695

Texte de la question

M Jean Tardito attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des conjointes collaboratrices d'avocat non remunerées qui, jusqu'à ce jour, ne bénéficient d'aucune retraite personnelle. Plus d'un an après la loi du 30 juillet 1987 et l'article nouveau L 723-25 inséré dans le code de la sécurité sociale, les conjointes collaboratrices constatent qu'aucune disposition n'a encore été prise pour mettre en place ce régime qui devrait d'ailleurs être rendu obligatoire afin que toutes puissent effectivement en bénéficier. Pour débloquer cette situation, les intéressées demandent la création d'une commission spéciale comprenant, outre des représentants de l'ARCCA, des représentants du conseil d'administration de la CNBF et des représentants des ministères de tutelle. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de la loi du 30 juillet 1987 (art L 644-3 et L 723-25 du code de la sécurité sociale) qui avait ouvert aux caisses d'assurance vieillesse des professions libérales, à la Caisse nationale des barreaux français et aux associations des conjoints collaborateurs la possibilité de créer dans le cadre du code de la mutualité un régime spécifique permettant la constitution de droits propres au profit des conjoints collaborateurs n'ont pu être appliquées. Aussi, un projet de décret a été élaboré sur la base de l'article L 742-6 qui prévoit l'adhésion volontaire de certaines catégories et peut donc permettre aux conjoints collaborateurs d'adhérer volontairement au régime de base des professions libérales. Ce texte est actuellement soumis à une large concertation notamment auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL). Ce décret ne peut néanmoins s'appliquer aux avocats qui disposent d'un régime d'assurance vieillesse autonome non visé à l'article L 742-6 du code de la sécurité sociale. Une disposition législative spécifique qui sera présentée à la prochaine session parlementaire devra donc étendre aux conjoints collaborateurs d'avocats les dispositions de l'article L 742-6 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Tardito Jean](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4695

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3081